

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer, en lien avec le projet de Règlement modifiant le Code de construction qui y introduit le chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs et le chapitre VII Remontées mécaniques et le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité qui y introduit le chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs et le chapitre V Remontées mécaniques, les ascenseurs et autres appareils élévateurs ainsi que les remontées mécaniques qui sont visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ce projet de règlement propose aussi d'assujettir au chapitre II et au chapitre III de la Loi sur le bâtiment et aux règlements d'application de ces chapitres, notamment aux chapitres IV et VII du Code de construction et aux chapitres IV et V du Code de sécurité, les ascenseurs et les autres appareils élévateurs dans un bâtiment ou constituant un équipement destinés à l'usage du public et les remontées mécaniques appartenant au gouvernement, à ses ministères et aux organismes qui en sont mandataires. Les travaux de construction de ces appareils gouvernementaux de même que leur entretien seront ainsi régis par les mêmes normes que celles applicables aux appareils du secteur privé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : (514) 864-7249; télécopieur : (514) 873-9936.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment *

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 4^o)

■. L'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, des suivants :

« 4^o les ascenseurs, les monte-charge, les petits monte-charge, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés au code CAN/CSA B44-00, incorporé par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement) et définis dans ce code ;

5^o les appareils élévateurs visés à la norme CAN/CSA B355-00, incorporée par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction et définis dans cette norme ;

6^o les appareils élévateurs visés à la norme CAN/CSA B613-00, incorporée par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction et définis dans cette norme ;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1477-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8517) et 876-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3987). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

7° les remontées mécaniques visées à la norme CAN/CSA Z98-01 mentionnée à l'article 7.01 du chapitre VII du Code de construction, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement).».

2. L'article 3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.6.** Le gouvernement, les ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs installations de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public ainsi que pour leurs ascenseurs, leurs monte-charge, leurs petits monte-charge, leurs escaliers mécaniques, leurs trottoirs roulants, leurs monte-matériaux et leurs appareils élévateurs dans un bâtiment, par le chapitre III de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. Il en est de même pour leurs équipements destinés à l'usage du public, leurs installations électriques et leurs installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante cinquième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

41841

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir sur l'ensemble du territoire québécois des normes minimales applicables aux travaux de construction des ascenseurs et autres appareils élévateurs et des remontées mécaniques afin d'assurer la qualité de ces travaux et la sécurité de ces installations. Ces normes ont été adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre IV et VII du Code de construction, lequel est composé essentiellement du Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00, de la norme Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00 y compris les modifications du B355S1-02 Supplément N^o 1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées, de la norme Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées, CAN/CSA B613-00 et de la norme Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01 y compris les modifications du Z98S1-02 Supplément n^o 1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, publiés par l'Association canadienne de normalisation auxquels des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application et les adapter aux besoins spécifiques du Québec, dans le respect des dispositions de la Loi sur le bâtiment.

Les principales mesures portent notamment sur :

— la mise à jour automatique des normes de référence afin de suivre l'évolution technologique ;

— les obligations suivantes pour l'entrepreneur ou pour le constructeur-proprétaire :

— de ne pas commencer les travaux de construction, sauf certains de ceux-ci, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis ;

— de déclarer à la Régie certains des travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur ;

— de ne pas installer un appareil élévateur pour personnes handicapées à moins que le prototype de cet appareil n'ait fait l'objet d'une approbation par un professionnel et que cette dernière n'ait été transmise à la Régie ;

— de fournir à la Régie à la fin des travaux de construction d'une remontée mécanique, sauf certains de ceux-ci, une attestation de conformité aux exigences du chapitre VII du Code de construction produite et signée par un ingénieur.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : (514) 864-7249 ; télécopieur : (514) 873-9936.